

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------|
| ALIMENTS POUR ANIMAUX | RI.PFF.MX.01.01 | Mexique |
| | Juin 2021 | |

I. Champ d'application

| <i>Description du produit</i> | <i>Code NC</i> | <i>Pays</i> |
|---|----------------|-------------|
| Aliments pour animaux contenant des ingrédients d'origine animale | | Mexique |

II. Certificat bilatéral

| | | |
|-----------------|--|------|
| Code AFSCA | Titre du certificat | |
| EX.PFF.MX.01.01 | Certificat sanitaire pour aliments équilibrés pour animaux contenant des ingrédients d'origine animale | 4 pg |

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments équilibrés pour animaux contenant des ingrédients d'origine animale

1. Ce certificat sanitaire peut uniquement être délivré pour des aliments composés contenant des ingrédients d'origine animale. Par « aliments équilibrés », il faut comprendre des aliments composés contenant des nutriments dans des proportions adéquates pour un régime équilibré.
2. L'opérateur doit accompagner sa demande de certificat de la liste des ingrédients d'origine animale contenus dans le produit, avec mention de l'espèce animale dont ils sont issus.
3. Les déclarations 3. et 4. impliquent que les aliments pour animaux ont été produits en Belgique.
4. La déclaration 4. peut être signée sur la base de l'agrément de l'établissement de production conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, ou de son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
5. La déclaration 5. doit être entièrement barrée si le produit ne contient pas d'ingrédient d'origine avicole.
Si le produit contient des ingrédients d'origine avicole, les options qui ne sont pas d'application doivent être barrées, au moins l'une d'entre elles devant être conservée.

Pour la déclaration 5. a), il convient de vérifier sur le site internet de l'[OIE](#) si les pays d'origine des ingrédients d'origine avicole sont indemnes de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Les déclarations 5. b) à e) peuvent être signées, si le traitement thermique requis a été appliqué en Belgique, sur la base d'une copie du processus de production qui démontre que l'aliment pour animaux ou les ingrédients provenant de volaille qu'il contient ont été soumis au traitement thermique mentionné dans le certificat.

Si l'aliment final a été produit en Belgique, mais que le traitement requis n'a pas été appliqué sur l'aliment final et que les ingrédients dérivés de volaille ont été produits dans un autre État membre ou un pays tiers, l'opérateur doit présenter le document suivant à l'agent certificateur :

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------|
| ALIMENTS POUR ANIMAUX | RI.PFF.MX.01.01 | Mexique |
| | Juin 2021 | |

- si les sous-produits animaux ont été transformés selon l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011 : soit le document commercial (conformément au Règlement (UE) n°142/2011) des ingrédients dérivés de volaille sur lequel le numéro de la méthode de transformation est clairement indiqué, soit un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine, dans lequel il est stipulé que les ingrédients dérivés de volaille ont été soumis à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 5. ;
- si les sous-produits ont été transformés selon une autre méthode que l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011 : un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que les ingrédients dérivés de volaille ont été soumis à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 5.

À la déclaration 5. e), il convient d'indiquer la durée et la température de la pasteurisation ou de la stérilisation à laquelle le produit a été soumis.

6. La déclaration 6. doit être entièrement barrée si le produit ne contient pas d'ingrédient d'origine porcine.

Si le produit contient des ingrédients d'origine porcine, les options qui ne sont pas d'application doivent être barrées, au moins l'une d'entre elles devant être conservée.

Les déclarations 6. a) à c) peuvent être signées, si le traitement thermique requis a été appliqué en Belgique, sur la base d'une copie du processus de production qui démontre que l'aliment pour animaux ou les ingrédients provenant de porc qu'il contient ont été soumis au traitement thermique mentionné dans le certificat.

Si l'aliment final a été produit en Belgique, mais que le traitement requis n'a pas été appliqué sur l'aliment final et que les ingrédients dérivés de porc ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit présenter le document suivant à l'agent certificateur :

- si les sous-produits animaux ont été transformés selon l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011 : soit le document commercial (conformément au Règlement (UE) n° 142/2011) des ingrédients dérivés de porc sur lequel la méthode de transformation est clairement indiquée, soit un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine, dans lequel il est stipulé que les ingrédients dérivés de porc ont été soumis à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 6. ;
- si les sous-produits ont été transformés selon une autre méthode que l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011 : un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que les ingrédients dérivés de porc ont été soumis à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 6.

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------|
| ALIMENTS POUR ANIMAUX | RI.PFF.MX.01.01 | Mexique |
| | Juin 2021 | |

7. La déclaration 7. peut être signée sur la base des documents suivants :

Si les produits laitiers sont produits en Belgique :

- Un document contenant le nom, l'adresse et le numéro de l'agrément du producteur des produits laitiers, qui est agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et qui figure dans la liste des entreprises : « [Section IV : Usines de transformation](#) ».
- Le document commercial (conformément au Règlement (UE) n° 142/2011) pour les produits laitiers qui ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux dans l'envoi. Ce document commercial doit mentionner au point I.31 le traitement thermique que les produits laitiers ont subi.

Si les produits laitiers sont produits dans un autre État membre :

- Un document contenant le nom, l'adresse et le numéro de l'agrément du producteur des produits laitiers, qui est agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et qui figure dans les listes des usines dans la « Section IV : Usines de transformation » du pays d'origine. L'opérateur doit transférer à l'agent certificateur le lien vers la page internet de l'autorité compétente de l'État membre concerné où cette liste peut être consultée. Pour les producteurs établis aux Pays-Bas, il est également accepté qu'ils soient reconnus conformément au Règlement (CE) n° 853/2004 s'ils sont en plus enregistrés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et ils figurent dans la section XIII des listes avec la mention « cat 3 FOODP MIMC ». Ces listes des Pays-Bas sont disponibles au lien suivant pour l'agrément conformément au Règlement (CE) n° 853/2004 : <https://cokz.nl/publicaties-2/register-erkende-bedrijven/> et au lien suivant pour l'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (Section XIII Opérateurs alimentaires) : <https://www.nvwa.nl/onderwerpen/erkenningen-registraties-en-vergunningen/aanvragen-en-informatie-per-bedrijfstype-product-of-activiteit/dierlijke-bijproducten-registratie-en-meer/dierlijke-bijproducten-geregistreerde-bedrijven>
- Le document commercial (conformément au Règlement (UE) n° 142/2011) pour les produits laitiers qui ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux dans l'envoi. Ce document commercial doit mentionner au point I.31 le traitement thermique que les produits laitiers ont subi.

8. À la déclaration 8., les options qui ne sont pas d'application doivent être barrées, au moins l'une d'entre elles devant être conservée.

L'aliment pour animaux ne peut contenir aucune farine d'origine animale autre que des farines de volailles, d'ovins ou de poissons.

Les déclarations 8. a) et 8. c) peuvent être signées sur la base d'un contrôle de la composition du produit et si ce contrôle confirme qu'aucune farine animale ou uniquement de la farine de poisson n'a été utilisée dans la fabrication des aliments pour animaux.

La déclaration 8. b) peut être signée si le producteur de farines d'origine animale est enregistré sur la [liste des établissements approuvés par SENASICA](#) (cliquer sur le bouton « Consulta general » puis choisir « Harinas de rendimientos » dans la liste « Tipo de planta », et enfin choisir le pays de l'établissement) et sur la base d'une copie des étiquettes.

Si le traitement thermique requis a été appliqué en Belgique, l'opérateur doit présenter une copie du processus de production qui démontre que les farines d'origine avicole et/ou ovine ont été soumises au traitement thermique repris dans la déclaration 8. b).

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------|
| ALIMENTS POUR ANIMAUX | RI.PFF.MX.01.01 | Mexique |
| | Juin 2021 | |

Si les farines d'origine avicole et/ou ovine ont été produites dans un autre État membre, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que les farines d'origine avicole et/ou ovine ont été soumises au traitement thermique repris dans la déclaration 8. b).

Le numéro d'agrément attribué par SENASICA à l'établissement de production de farines animales approuvé doit être indiqué sur le certificat.

9. La déclaration 9. peut être signée sur la base de la législation européenne.